

JANVIER 2012 FLASH CONCURRENCE N° 1

Cartel des lessives en France : La plus importante affaire de clémence traitée jusqu'à présent par l'Autorité de la concurrence

Par Jean-Christophe Grall et Elodie Camous

Dans une décision rendue le 8 décembre 2011, l'Autorité de la concurrence a sanctionné quatre fabricants de lessives à hauteur de 367,9 millions d'euros pour avoir mis en place et participé à un important cartel portant sur la mise en commun de leur politique tarifaire et promotionnelle. La société Unilever, qui a dénoncé l'existence du cartel en 2008 à l'Autorité de la concurrence, a bénéficié d'une exonération totale de sanction, au titre du programme de clémence !

L'enjeu de la mise en oeuvre de la procédure de clémence - outil de détection et de répression des cartels instauré en France par la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (ci-après, dénommée « NRE »), ressort nettement de la décision rendue le 8 décembre 2011 par l'Autorité de la concurrence, concernant un cartel entre quatre fabricants de lessives (I). Cette décision marque par ailleurs une remarquable évolution de la position de l'Autorité de la concurrence s'agissant de la question du cumul des procédures de clémence et de non-contestation des griefs (II).

I. LES ENJEUX DE LA MISE EN OEUVRE DE LA PROCÉDURE DE CLÉMENCE POUR LES ENTREPRISES

Dans cette affaire, les quatre participants à l'entente ont sollicité le bénéfice de la clémence, conformément à l'article L.464-2-IV du code de commerce, rédigé comme suit :

« Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a,

avec d'autres, mis en oeuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article L.420-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. (...) ».

L'instauration de cette procédure en droit de la concurrence français présente deux enjeux pour les entreprises : d'une part, être la première entreprise à dénoncer l'entente anticoncurrentielle pour bénéficier d'une exonération totale de sanction (I.1.), et, d'autre part, être en mesure de « contribuer » réellement à la constatation de la pratique prohibée (I.2.).

I.1. L'ATTRAIT DE L'EXONÉRATION TOTALE DE SANCTION

En l'espèce, la société Unilever a été la première entreprise à dénoncer l'existence du cartel à l'Autorité de la concurrence, en mars 2008. Elle a, à ce titre, bénéficié d'une exonération totale de sanction en rapport avec les pratiques constatées par l'Autorité. Les trois autres entreprises ayant participé à l'entente ont sollicité le bénéfice de la clémence, en avril 2008 (Henkel), septembre 2008 (Procter & Gamble) et février 2009 (Colgate Palmolive). Chacune d'entre elles s'est vue accorder une exonération partielle de sanction, à hauteur de 25% pour Henkel, 20% pour Procter & Gamble et 15% pour Colgate Palmolive.

Il est à ce titre intéressant de constater que, si Unilever a été la première entreprise à dénoncer l'entente à l'Autorité de la concurrence en mars 2008, une entente entre fabricants de lessives a été dénoncée par Henkel auprès de la Commission européenne à peine un mois plus tard ! Or, nul ne peut nier qu'au moment

où Henkel a sollicité le bénéfice de la clémence auprès de la Commission européenne, elle espérait que les pratiques dénoncées par sa concurrente auprès de l'Autorité soient incluses dans l'objet de l'instruction de la Commission.

C'est d'ailleurs ce qui ressort de la décision commentée, l'Autorité rappelant l'avis de clémence¹ aux termes duquel le Conseil de la concurrence estimait que :

« les déclarations de Henkel relatives à une dimension internationale ou à une coordination européenne de ces pratiques (qui seraient distinctes des pratiques d'ententes entre fabricants intervenues en marge du processus de compactage des lessives au niveau européen (...) n'étaient pas établies (paragraphes 147 à 151 de l'avis.) »².

Rappelons que lorsque la Commission européenne ouvre une procédure visant à constater l'existence d'infractions aux articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union, les autorités nationales de concurrence sont dessaisies de l'examen des pratiques, s'agissant de l'application des règles de concurrence de l'Union.

Dès lors, on aurait pu penser, alors même qu'elle avait dénoncé l'existence de l'entente à l'Autorité un mois après Unilever, que Henkel bénéficierait pour l'ensemble de ces pratiques - dans le cadre de la procédure ouverte devant la Commission européenne -, de la clémence de premier rang et, par conséquent, d'une exonération totale de sanction !

Il en a cependant été autrement ! L'existence de ces différentes demandes de clémence présentées par Henkel, à la fois devant la Commission et devant l'Au-

¹ Avis n°09-AC-01 du 21 janvier 2009, relatif à la demande de clémence de la société Henkel.

² Décision n°11-D-17 du 8 décembre 2011 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des lessives, §724.

torité, a amené la Commission européenne à se prononcer sur l'étendue de sa saisine. La Commission a alors constaté, par courrier en date du 22 avril 2010 adressé à l'Autorité de la concurrence, que sa décision d'ouverture d'une procédure le 21 décembre 2009 n'avait pas dessaisi l'Autorité, puisqu'elle ne portait pas sur les pratiques visées par les griefs notifiés à Henkel par cette dernière.

C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé l'Autorité de la concurrence à plusieurs reprises dans la décision commentée : les dossiers instruits respectivement par l'Autorité de la concurrence et par la Commission européenne ne portaient pas sur les mêmes pratiques, se distinguant par leur nature, leur champ, leur couverture géographique, leur durée et les participants.

Ainsi, par décision du 13 avril 2010, la Commission européenne a accordé une exonération totale de sanction à Henkel, bénéficiant de la clémence de premier rang, alors que le bénéfice de l'exonération totale de sanction a été accordé à une autre entreprise (Unilever) par l'Autorité de la concurrence par décision du 8 décembre 2011. Cette dernière décision n'a évidemment pas satisfait Henkel, et l'on ne s'étonnera pas qu'elle ait fait appel...

Cela étant, si la « contribution » apportée par le demandeur de « premier rang » – c'est-à-dire celui qui a dénoncé en premier l'existence de l'entente – est évidente puisqu'elle permet à l'Autorité de la concurrence de connaître de l'existence d'accords anticoncurrentiels dont le caractère secret rend toute détection particulièrement difficile, en revanche, comment l'Autorité de la concurrence évalue-t-elle la « contribution » des demandeurs de « second rang » ? La décision commentée est à ce titre riche d'enseignements à méditer.

I.2. LA NÉCESSITÉ D'APPORTER UNE VÉRITABLE CONTRIBUTION À L'INSTRUCTION

L'Autorité précise dans la décision commentée que :
« (...) la présentation d'une demande de clémence suppose nécessairement que l'entreprise ou l'organisme dont elle émane informe l'Autorité, premièrement, de la nature et du champ matériel, géographique et temporel de l'entente visée par cette demande, deuxièmement, de sa

propre responsabilité dans cette entente et, troisièmement, de l'identité des autres entreprises ou organismes auteurs des pratiques en cause. »³.

Or, la pratique de l'Autorité – retranscrite dans le communiqué de procédure du 2 mars 2009 relatif au programme de clémence français – consiste à accorder aux demandeurs de clémence de second rang le bénéfice d'une exonération partielle de sanction dont l'importance dépendra de la valeur ajoutée apportée à l'instruction, par rapport aux éléments de preuves dont les services de l'Autorité disposent déjà, du rang de la demande et du moment où elle a été présentée⁴. En outre, l'Autorité de la concurrence prendra en compte le comportement du demandeur pendant la procédure : l'entreprise doit apporter à l'Autorité « une coopération véritable, totale, permanente et rapide »⁵.

Ainsi, dans l'affaire des lessives, l'Autorité a rappelé qu'elle n'accorderait effectivement l'exonération de sanction pécuniaire envisagée dans l'avis de clémence qu' « à la condition que le demandeur coopère activement à l'ensemble de la procédure d'enquête et d'instruction »⁶.

Elle a alors précisé qu'en cas de manquement à ce devoir de coopération, l'étendue de l'exonération de sanction dépendrait de l'ampleur et des conséquences du comportement de l'entreprise concernée dans le cadre de la procédure.

Elle constate en effet que certains manquements peuvent « empêcher, retarder ou rendre plus difficile l'établissement et la caractérisation des faits et des responsabilités par les services d'instruction » ; tandis que d'autres peuvent « rendre plus difficile, voire impossible, le constat d'une infraction à l'issue de la phase préliminaire d'enquête et de la procédure d'instruction, ou plus généralement à compliquer la tâche de l'Autorité »⁷.

L'Autorité de la concurrence a, à ce titre, accordé à Henkel un taux de réduction d'amende inférieur à celui qu'elle envisageait d'accorder dans l'avis de clémence, parce qu'elle n'a pas respecté cette obligation de coopération.

En effet, conformément aux termes de l'article L.464-2-IV du code de commerce : « (...) A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'Autorité de la concurrence, à la demande du rappor-

teur général ou du ministre chargé de l'économie, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis à l'entreprise ou à l'organisme et au ministre, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction. »

Dès lors, si l'Autorité considère que l'entreprise sollicitant la clémence n'a pas respecté les conditions de l'avis de clémence, et plus généralement, de coopération avec les services d'enquête et d'instruction de l'Autorité, elle pourra accorder une réduction de sanction moindre que celle envisagée dans l'avis de clémence.

En l'espèce, il ressort de la décision commentée que Henkel n'a pas adopté un comportement conforme aux attentes de l'Autorité. En effet, l'Autorité a estimé que le comportement de Henkel avait « rendu plus difficile l'établissement et la caractérisation des faits par les services d'instruction, en les confrontant en permanence à une discussion sur la nature et le champ réels des pratiques dénoncées par Henkel. » et qu'il avait « retardé sans justification le cours de la procédure. »⁸.

C'est donc à ce titre que l'Autorité de la concurrence a accordé à Henkel un taux de réduction d'amende de 25%, contre les 30% auxquels Henkel prétendait avoir droit.

Cette décision montre bien l'importance pour les sociétés sollicitant le bénéfice de la clémence d'adopter un comportement très coopératif avec les services d'instruction de l'Autorité. L'Autorité de la concurrence montre bien, dans cette décision, le caractère conditionnel de l'avis de clémence : l'étendue de l'exonération de sanction pécuniaire envisagée dépendra clairement de la contribution que l'entreprise aura apportée à l'établissement de l'infraction !

Force est de constater, par ailleurs, que l'Autorité de la concurrence a amorcé un revirement de sa position quant à l'éventualité pour une même entreprise de

³ Décision n°11-D-17, §712. ⁴ Communiqué de procédure du 2 mars 2009 relatif au programme de clémence français, §18. ⁵ Communiqué du 2 mars 2009, §21.
⁶ Décision n°11-D-17, §716. ⁷ Décision n°11-D-17, §719. ⁸ Décision n°11-D-17, §740.

cumuler le bénéfice de la clémence et de la non-contestation des griefs.

II. L'OUVERTURE À UN CUMUL DES PROCÉDURES DE CLÉMENCE ET DE NON-CONTESTATION DES GRIEFS

Cette reconnaissance d'un possible cumul entre clémence et non-contestation des griefs est d'autant plus surprenante – mais louable ! – que l'Autorité préconisait une position inverse à l'occasion de la publication du projet de communiqué de procédure relatif à la non-contestation des griefs le 14 octobre 2011.

En effet, la lecture du point 49 du projet de communiqué ne laissait pas de doute sur la position de l'Autorité quant à un possible cumul des deux procédures :

« L'Autorité estime que, compte tenu des objectifs auxquels elles répondent, des conditions auxquelles elles sont subordonnées et de leur modalités procédurales, la mise en oeuvre cumulative des procédures de clémence et de non-contestation des griefs, au bénéfice d'un même organisme ou d'une même entreprise, n'est pas justifiée. »

Pourtant, dans la décision du 8 décembre 2011, l'Autorité de la concurrence ne rejette pas la possibilité d'un tel cumul mais au contraire, reconnaît la possible coexistence de ces deux procédures, permettant à un demandeur de clémence de ne pas contester les griefs, conformément à la procédure de l'article L.464-2-III du code de commerce⁹ :

« La coexistence de ces dispositions n'exclut pas la possibilité, pour le rapporteur général, de proposer à l'Autorité de tenir compte du fait qu'une entreprise ou un organisme ayant présenté une demande de clémence renonce ultérieurement à contester les griefs qui lui auraient été notifiés dans l'intervalle. »¹⁰.

Bien au contraire, elle précise que les objectifs de ces deux procédures sont différents, ce qui justifie donc leur cumul. En effet, si l'objectif de la clémence est de faciliter la détection des ententes, leur

constatation et leur sanction, la procédure de non-contestation des griefs permet quant à elle d'alléger et d'accélérer l'instruction des dossiers, ce qui justifie une réduction d'amende plus limitée pour cette dernière.

Ainsi, l'Autorité affirme clairement que la réduction de sanction accordée dans le cadre d'une procédure de non-contestation des griefs doit être inférieure à celle pouvant être accordée dans le cadre d'un programme de clémence. Cela se justifie au regard du fait que, dans le cadre de la procédure de clémence, l'entreprise va « reconnaître des faits constitutifs d'une entente, d'une part, et sa responsabilité dans cette entente, d'autre part »¹¹ tandis que dans le cadre de la procédure de non-contestation des griefs, l'intéressée « se borne à ne pas contester les griefs »¹².

Il appartient donc au rapporteur général de décider, au vu des caractéristiques du dossier, si le recours à la procédure de non-contestation des griefs est susceptible d'apporter des gains procéduraux et une valeur ajoutée utile au traitement du dossier.

En l'espèce, l'Autorité a considéré que la mise en oeuvre de la procédure de non-contestation des griefs à l'égard de Colgate Palmolive n'était pas justifiée, dans la mesure où elle n'aurait apporté que des gains procéduraux limités, et n'aurait pas entraîné une accélération du traitement de l'affaire¹³.

En conséquence, cette décision, même si elle n'accorde pas en l'espèce le bénéfice du cumul des deux procédures à Colgate Palmolive, constitue un revirement sensible de la position de l'Autorité. Ce revirement est d'autant plus remarquable que sa position antérieure avait été affirmée clairement avec la publication du projet de communiqué de procédure relatif à la non-contestation des griefs rendu public moins de deux mois auparavant ! Il est donc prévisible que l'Autorité s'inspire, outre les observations reçues dans le cadre de la consultation publique portant sur ce projet de communiqué et qui s'est clôturée le 14 décembre 2011, des précisions apportées dans la décision du 8 décembre 2011 sur l'articulation entre la procédure de clémence et la procédure de non-contes-

tation des griefs, en vue de l'adoption du texte définitif.

* * *

Si cette décision est, nous l'avons vu, très riche en apports quant au traitement des demandes de clémence, on ne peut passer sous silence le caractère particulièrement grave, selon les termes mêmes de la décision, de l'entente mise en oeuvre et sanctionnée par l'Autorité, notamment au regard de ses effets sur les consommateurs finals.

En effet, l'Autorité de la concurrence a constaté que l'entente trouvait son origine dans la loi n°96-588 du 1^{er} juillet 1996 sur l'équilibre et la loyauté des relations commerciales – dite loi Galland – instaurant un seuil de revente à perte (ci-après, dénommé « SRP ») égal au « prix d'achat effectif qui comprend le prix des produits figurant sur les factures et toute réduction acquise à la date de la vente », ce qui est une formulation inexacte eu égard aux termes précis, puisque d'incrimination pénale, des dispositions figurant dans l'ancien article 32 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 qui ne vise qu'un prix unitaire figurant sur facture ; cette définition du SRP a été modifiée ensuite et successivement par les lois Dutreil du 2 août 2005¹⁴ et Châtel du 3 janvier 2008¹⁵. En fait, il faut comprendre que l'Autorité a volontairement résumé le calcul du SRP, en évoquant un prix d'achat facturé par l'industriel, correspondant au prix tarif diminué de toutes les réductions de prix acquises à la date de la vente et devant dès lors figurer sur les factures par application de l'article L.441-3 du code de commerce (ancien article 31 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986).

Dès lors, l'Autorité a constaté que : « Dans ce contexte, les distributeurs, qui étaient tenus de respecter le seuil de revente à perte tel que défini par la loi Galland, fixaient généralement les prix de revente des lessives à un niveau légèrement supérieur ou identique aux prix nets facturés par les fabricants. Ainsi, en s'entendant sur les prix pratiqués à l'égard de la grande distribution, les lessiviers étaient en mesure d'influer sur les prix de revente aux consommateurs finals. »¹⁶

⁹ Aux termes duquel : « Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence, qui entend les parties et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence d'en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction. »

¹⁰ Décision n°11-D-17, §763. ¹¹ Décision n°11-D-17, §769. ¹² Décision n°11-D-17, §770. ¹³ Décision n°11-D-17, §779.

¹⁴ Loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, JORF n°179 du 3 août 2005 page 12639.

¹⁵ Loi n°2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, JORF n°0003 du 4 janvier 2008 page 258.

¹⁶ Décision n°11-D-17, §258.

Ainsi, alors même que l'entente portait sur les prix de vente des lessives à la grande distribution, l'accord entre les fabricants portait mécaniquement sur les prix de revente aux consommateurs ! Selon l'Autorité, les fabricants de lessive ont tiré avantage de la loi Galland, contrebalançant indûment les effets escomptés de ladite loi pour les consommateurs, puisque ces pratiques ont eu un impact direct sur les prix payés par ces derniers.

Elle a, par conséquent, en appliquant pour la première fois le communiqué du 16 mai 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires, relevé que l'infraction avait causé un dommage important à l'économie, au regard notamment des effets directs causés par l'entente sur les consommateurs finals, de par l'application du mécanisme de calcul du SRP issu de la loi Galland¹⁷.

On se souviendra à cet égard de la décision très médiatisée - dite des jouets - du 20 décembre 2007 dans laquelle le Conseil de la concurrence avait dénoncé et sanctionné sur fond de loi Galland des ententes verticales entre les principaux fabricants de jouets et les grandes surfaces alimentaires, mais aussi spécialisées¹⁸.

Cette loi Galland n'en finit pas de faire parler d'elle !

* * *

Enfin, dans cette décision, instructive à plus d'un titre, l'Autorité de la concurrence rappelle avec clarté le standard de preuve pour déterminer la participation individuelle d'une entreprise à une entente horizontale. Elle rappelle ainsi, comme dans la décision sur les banques du 20 septembre 2010¹⁹, que deux situations d'entente peuvent être distinguées : soit l'entente se déroule au cours de réunions tenues dans le cadre statutaire

d'une organisation professionnelle, soit elle se déroule par le biais de réunions informelles occultes ou secrètes. Dans son analyse des faits d'espèce - appartenant à la deuxième situation : la participation des entreprises mises en cause à des réunions informelles - l'Autorité de la concurrence se rapproche du standard de preuve de l'Union européenne : pour déterminer si une entreprise a pris part à l'entente, il faut déterminer si « *elle a participé à des réunions en ayant connaissance de leur objet anticoncurrentiel* »²⁰ ou si elle a su « *se distancier sans délai et publiquement du mécanisme anticoncurrentiel dont la réunion est le support* »²¹.

Ainsi, l'Autorité a su identifier la participation individuelle de chacun des quatre fabricants aux réunions de concertation qui se sont tenues entre 1997 et 2004, ces derniers ayant tous reconnu leur participation aux pratiques litigieuses.

¹⁷ Mais aussi de la durée, de la part de marché des participants, de l'ampleur nationale de l'entente.

¹⁸ Décision n° 07-D-50 du 20 décembre 2007 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la distribution de jouets, Cour d'appel de Paris du 28 janvier 2009 et Cour de cassation - arrêt du 7 avril 2010

¹⁹ Décision n°10-D-28 du 20 septembre 2010 relative aux tarifs et conditions liées appliquées par les banques et les établissements financiers pour le traitement des chèques remis aux fins d'encaissement ; voir à ce titre La lettre du cabinet, Sept-Oct. 2010, Décision sur les banques : Rappel sur les conditions de participation à une entente, par P. Jouvét.

²⁰ Décision n°11-D-17, §490. ²¹ Décision n°11-D-17, §489.

PROGRAMMES DES FORMATIONS 2012 :

Toute l'année MG Avocats - Grall & Associés dispense des formations au sein de votre entreprise ou dans ses locaux. Les thèmes abordés en 2012 seront :

→ La négociation commerciale 2012 et aux évolutions liées aux décisions rendues par les tribunaux, aux avis de la CEPC et aux prises de position de la DGCCRF dans ses « FAQ » ;

→ La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 : négociabilité des tarifs, autorisation de la discrimination, négociation et contractualisation des Plans d'Affaires Annuel (« PAA ») : conditions générales de vente, conditions catégorielles de vente, conditions particulières de vente, conditions d'achat + services : coopération commerciale et autres obligations, règles de facturation, « *Trois fois net* » comme seuil de revente à perte issu de la loi Chatel du 3 janvier 2008, Prix de vente conseillés, situation des grossistes et exception de revente à perte, « *NIP* », etc. ;

→ La mise en place de Programme de « *compliance* » pour se conformer aux règles de concurrence et vérifier la légalité des pratiques des entreprises au droit de la concurrence et de la distribution ;

→ Le contrôle des concentrations :

- Contrôle communautaire des concentrations : [règlement n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises]

- Contrôle français des concentrations dans le cadre des pouvoirs conférés à l'Autorité de la concurrence [détermination des seuils, définition du marché pertinent, procédure de notification / Lignes directrices de l'ADLC de décembre 2009];

→ La rupture fautive des relations commerciales établies [rupture brutale et rupture abusive] : risques liés à la rupture et conséquences financières ;

→ L'audit juridique des accords de distribution dans le cadre du Règlement 330/2010 du 20 avril 2010 et de ses lignes directrices du 19 mai 2010 : incidences sur les contrats de distribution au

regard des articles 101 et 102 du TFUE et des articles L.420-1 et L.420-2 du Code de commerce sanctionnant les ententes et les abus de domination – Définition des marchés pertinents à prendre en considération désormais – marché de l'approvisionnement ; Dual pricing ; Prix imposés ; vente sur internet ; distribution sélective / exclusive, etc. ;

→ La définition des pratiques anticoncurrentielles aux termes des dispositions des articles L.420-1 et L.420-2 du Code de commerce, et 101 et 102 du TFUE [ententes et abus de domination / pratiques concertées / standard de preuves requis par les autorités de concurrence ;

→ Les enquêtes de concurrence françaises et communautaires [droits et obligations des personnes enquêtées et des enquêteurs] et ce, dans le cadre des pouvoirs conférés à l'Autorité de la concurrence par la LME du 4 août 2008 et l'ordonnance du 13 novembre 2008 + loi du 12 mai 2009, et à la Commission européenne ;

→ Les échanges d'informations et de statistiques entre entreprises et/ou au sein de fédérations professionnelles [droit français et communautaire de la concurrence] ;

→ L'application des règles de concurrence aux marchés publics ; appels d'offres : que peut-on faire, quelles sont les pratiques interdites / Les offres de couverture / les offres dites « cartes de visites » / la sous-traitance et les groupements / etc. ;

→ Aux promotions des ventes [pratiques commerciales déloyales / trompeuses dans le cadre de la loi de simplification du droit du 17 mai 2011, de la loi Chatel du 3 janvier 2008 et de la LME du 4 août 2008, et de la jurisprudence communautaire de 2009 à 2011 : jeux – concours – loteries, ventes avec primes, ventes par lots / liées / subordonnées, offres de réductions de prix aux consommateurs, cartes de fidélité, publicité comparative, etc.].

→ Aux responsabilités et obligations des producteurs et fournisseurs : responsabilité contractuelle, responsabilité pénale, responsabilité du fait des produits défectueux, obligation générale de sécurité, garantie légale des vices cachés, garantie légale de conformité,

garantie commerciale et contractuelle, clauses limitatives de responsabilité.

→ Proposition d'audit de structures tarifaires : Tarifs / Réductions de prix / CGV / CCV / CPV / services de coopération commerciale et autres obligations SRP / prix de vente conseillés et limites / NIP ;

→ Proposition de rédaction de plan d'affaires annuel, comprenant la rédaction d'un contrat cadre et d'un modèle de contrat d'application ou celle d'un contrat unique reprenant l'ensemble de la négociation commerciale : CGV / CCV / CPV et les autres obligations définies par l'article L.441-7-I-3° du Code de commerce + les services de coopération commerciale, avec différentes options rédactionnelles en termes de définition de services et de modalités de rémunération + Contrat de mandat (NIP) ;

→ Proposition d'accompagnement juridique de la négociation commerciale annuelle ;

→ Proposition de mise en place de programmes de compliance orientés sur les pratiques antitrust et d'accompagnement lors du déploiement de tels programmes dans l'entreprise.

→ Proposition d'intervention sur la communication des prix dans la relation verticale fournisseurs / distributeurs ; que dire, qu'écrire ; quelles limites ? « Do and don't » !

Retrouvez les Lettres du Cabinet sur notre site www.mgavocats.fr